L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN, 23 JANVIER 1838.

ASSEMBLÉE DÉMOCRATIQUE.

☞ UNE assemblée du parti démocratique aura lieu Mercredi soir, à la nouvelle Bourse, rue St-Louis, afin de prendre des mesures pour présenter à la Législature une pétition qui exprime la désapprobation du parti sur la création d'une Banque nationale. Comme des pétitions d'une nature tout opposée circulent parmi les partisans de cette institution, il paraît indispensable d'adopter des mesures contraires à cette tentative, et il est donc nécessaire que le parti se rende en masse à l'appel qui lui est fait.

ASSEMBLÉE DÉMOCRATIQUE.

Les Démocrates de la Paroisse Jefferson sont invités de se rendre à l'assemblée qui aura lieu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, [illegible] mercredi prochain 24 du courant, à 5 heures du soir, afin de nommer des délégués à la Convention Démocratique, qui doit se tenir à la Nlle. Orléans, le 25 du courant, et aussi pour adopter les mesures qui paraîtront convenables.

DE NOMBREUX VOTANS.

Nous apprenons par une lettre du maître de poste de la Mobile, que le postillon chargé des malles de la Nouvelle-Orléans des 17 et 18 de janvier, a été assassiné à 20 milles de la Mobile. On nous a également assuré que les malles avaient été volées.

CONGRÈS DES ETATS UNIS.

La séance de la Chambre des Représentans s'est passée [illegible] la discussion du mérite de la résolution [illegible] M. Adams, relativement au pamphlet publié par M. Gorostiza, avant son départ des Etats-Unis pour le Mexique, et dont communication a été faite au secrétaire d'Etat.

Dans [illegible] M. Shields, du Tennessee a relevé [illegible] contenant la résolution de M. Adams [illegible] traité [illegible] par le gouvernement [illegible] Mexique; M. Shields [illegible] qu'aucun corps d'hommes [illegible] dans le pays pour combattre [illegible] en faveur du Texas. Il admet [illegible] pour le Texas, mais [illegible] devoir [illegible].

[illegible] M. Shields a soutenu que le gouvernement des Etats-Unis avait montré [illegible] guerre et qu'il [illegible] relations avec le Mexique [illegible] avec celle de la Grande Bretagne.

M. [illegible] du Massachusetts demanda [illegible] de M. Adams, et prétendit que ce pamphlet [illegible] des informations importantes [illegible] du secrétaire d'Etat [illegible] intéressants sur le ministre anglais.

La [illegible] s'ajourne avant d'avoir [illegible] sur la [illegible] M. Adams.

Reprise des paiemens en espèces.

[illegible] par une feuille de New-York, du 11 [illegible] la banque Commerciale d'Albany a repris [illegible] en espèces le 11 courant [illegible].

[illegible] de troupes de lignes sous le [illegible] de New-York pour la frontière [illegible] à 150 autres [illegible] d'armes ont également été [illegible].

SUR LE CANADA.

[illegible] Nous [illegible] la catastrophe du steamer Caroline [illegible] rapport officiel de M. Nabb [illegible] de l'attaque de ce bâtiment [illegible] l'Union Américaine [illegible] de la conduite d'un capitaine de la marine R. [illegible] la manière galante avec laquelle [illegible] à la tête d'un équipage de volontaires [illegible] cette tâche difficile qu'il a si bien remplie [illegible] Les faits parlent d'eux-mêmes [illegible] à la face du monde [illegible] l'Angleterre de [illegible] le Canada [illegible]. Plus d'une question [illegible] les Etats-Unis [illegible] insulter leur territoire [illegible] le carnage, et de l'épouvantable destin [illegible] s'écrie: *Périssent ainsi tous les ennemis de la Grande Bretagne, et de la liberté rationnelle!* [illegible] Toronto, se vante-t-il que la *glorieuse* [illegible] Drew *de la marine royale* [illegible] l'Angleterre [illegible] Mais le Canada [illegible].

[illegible] la France [illegible] Van Buren [illegible] Etats-Unis [illegible] vis-à-vis de l'Angleterre, à présent qu'il est au poste d'honneur!

NOUVELLES PLUS RÉCENTES D'EUROPE.

Par l'Etoile du Nord, arrivée hier, nous recevons les nouvelles suivantes apportées à New-York par le navire Wellington, parti de Londres le 11 décembre.

L'Autriche établit des magasins et fait des réserves dans la Gallicie.

Le procès des sept professeurs de l'Université de Gottenburg a occasionné un contre procès, signé par les professeurs Conrad, Giesler, Muhlenbruch, Lucke, Ribbentrop et Herbert, qui ont déclaré qu'ils étaient prêts à prêter le serment de l'allégeance exigé par le prince

On attendait à Londres le lord Gosford, tout dernièrement gouverneur du Canada. Son successeur n'était pas encore connu; mais il est probable qu'on fera choix d'un militaire.

Mouvemens militaires.—Le 93ème. régiment des Highlanders devait rester à Cork jusqu'à la prochaine arrivée d'une autre dép. de du Canada; si la présence de ce régiment est nécessaire, il s'embarquera probablement à bord d'un bâtiment de guerre pour Gibraltar, escorté par un autre transport, afin de procéder à l'embarquement de la compagnie de service du 65me. de l'infanterie légère, destinée pour la Jamaïque; de cet endroit, il s'en retournera à Portsmouth avec le 84ème régiment.

En Angleterre, les spéculateurs en actions de chemin de fer, commencent à prendre la tournure des débiteurs insolvables.

A Liverpool, les ventes de coton du 8 décembre ont été de 4,000 balles, et de 29,000 pendant la semaine, parmi lesquelles 12,000 ont été prises par des spéculateurs. Les prix étaient plutôt élevés comparativement à ceux du vendredi précédent, mais moindre que les cours du mardi et du mercredi.

Le 9 décembre, les consolidés étaient à 93 5/8; les bons espagnols à environ 90, avec coupons, et les actions de banque à 205.

Une lettre de Paris affirme que l'Angleterre est disposée à garantir un emprunt au gouvernement espagnol, en échange d'un traité de commerce qui forcera celui-ci à planter du maïs sur ses terres à riz, et à l'empêcher de faire une aune de ruban.

On écrit de Constantinople, sous la date du 7 novembre, que cette crise que l'on attendait venait enfin d'éclater en Syrie. Le pays est en pleine insurrection; les nouvelles parvenues de l'Arabie et de l'Abyssinie sont on ne peut plus défavorables à Méhémet Ali en l'Egypte.

Bourse de Paris, 7 décembre, 4 heures.—Cinq pour cent 107 fr 75 c.; trois pour cent 79 fr. 30 c.; actions de banque 2,560 fr.

VANDALISME.—Un acte de barbarie qui tend à replonger dans l'obscurité la malheureuse Espagne est sur le point de s'effectuer. L'or, l'argenterie et les bijoux précieux des nombreuses églises [illegible] ont été enlevés et transportés à Madrid. Les richesses immenses que contenait la cathédrale de Tolède y ont été aussi portées, et le tout d'après l'esprit [illegible] vandalisme, doit être *vendu au poids!* Les chasseurs sont venus d'Angleterre et d'Amérique pour traiter à cet effet avec le gouvernement [illegible] veut en outre s'approprier toutes les [illegible] de manuscrits, de livres et d'objets d'art qui faisaient la gloire de l'Espagne depuis des siècles.

L'ESPAGNE ET LE MEXIQUE.—A l'ouverture des Cortès d'Espagne, la reine régente [illegible] de la manière suivante, relativement aux [illegible] républiques de l'Amérique espagnole.

"Le gouvernement que je représente, a la satisfaction de vous annoncer que conformément aux [illegible] dont il avait été revêtu par les Cortès [illegible] dernier, pour former des liens d'amitié entre l'Espagne et le Mexique, il a été conclu un traité [illegible] en vertu d [illegible] naissance comme Etat [illegible] connu par moi; et je me flatte qu'en suivant [illegible] marche de conciliation, j'obtiendrai [illegible] résultat avec toutes nos anciennes possessions [illegible], ce qui produira des bénéfices [illegible] les deux pays; j'ai à cet effet, ouvert [illegible] la Péninsule aux navires marchands de [illegible] Montevideo.

"J'ai également ratifié le traité d'amitié [illegible] conclu pour la protection du commerce [illegible] général des îles Philippines, et [illegible] de Jolo."

PORTUGAL.—Des nouvelles de L[illegible] novembre, annoncent que la discussion [illegible] avait été ajournée à une année, [illegible] s'occuper de la question financière [illegible] favorable.

Les traités de Rotschild, trésorier [illegible] pour une somme de L. 10,000, [illegible] protestés pour non paiement.

SENAT DE LA LOUISIANE

PRÉSIDENCE DE M. C. DERBIGNY.

Séance du 22 janvier.

M. Scott, au nom du comité des [illegible] rapporte un bill pour transporter [illegible] gouvernement dans la ville de Bâton-Rouge [illegible] lecture.

M. Hoa soumet au sénat une pétition [illegible] Chasseurs d'Orléans [illegible] pour le service [illegible] réclamations.

A la demande de M. Winn, le Sénat procède à la deuxième lecture du bill intitulé [illegible] la paroisse de Caldwell. Ce bill [illegible] est d'une nature locale [illegible] immédiatement afin que le gouvernement [illegible] supposer que le sénat prendra dans cette [illegible] au sujet du bill relatif aux banques, et qui [illegible] s'occupera le temps de plusieurs [illegible] d'accéder à la [illegible] qu'il vient de faire.

Le sénat ayant consenti à cette [illegible] subit sa deuxième lecture, est adopté [illegible] pensation des règles une troisième lecture [illegible] son titre.

M. Ducros, au nom du comité spécial [illegible] procéder à l'examen des affaires de [illegible] de la Cité et de la Banque de Carrollton [illegible] un rapport à ce sujet, sur lequel [illegible].

M. Hoa dit qu'avant que l'on n'arrive à l'ordre du jour il doit faire observer que le comité [illegible] dans sa séance de samedi soir, a adopté une résolution en vertu de laquelle les membres [illegible] au nom du sénat, sont invités à demander [illegible] qu'il veuille bien prendre en considération [illegible] séance actuelle, et avant de procéder à l'ordre [illegible] le bill relatif aux banques de cet Etat. [illegible] conséquence que le sénat se dispense [illegible] que le bill soit livré à la discussion.

M. Olivier fait remarquer que plusieurs membres du sénat sont absens, et comme le bill est d'une nature très importante, il désirerait qu'il fût renvoyé à demain, pour que tous les sénateurs [illegible] la faculté de voter ou de parler sur la question.

M. Hoa dit que quand il s'est levé pour demander la prise en considération du bill, ce n'était pas dans l'intention d'en voir ou d'en faire adopter [illegible] dans la séance actuelle. Il n'a [illegible] seule chose: c'est que l'action du sénat [illegible] ce sujet. Il ne pense pas que l'on [illegible] section aujourd'hui, et, comme le sénateur [illegible] Rapides, il est lui-même d'avis que [illegible] avoir la faculté de donner son vote.

M. Hoa explique les motifs qui le font demander que l'on prît le bill en considération. Des accusations ont été portées contre le comité [illegible] qu'ont entravé l'action de la législature [illegible] sent. Un sujet aussi important [illegible] vivement le public, et ne conviendrait pas [illegible] croire que les faiseurs dont il se plaint [illegible] comité, tardis qu'elles ne sont appuyées [illegible] quelques-unes des banques qui n'ont pas encore répondu aux questions qu'on leur a posées.

M. Winn dit qu'il est une autre raison [illegible] de demander que le sénat s'occupe immédiatement du bill en question. Ce bill a été [illegible] à la chambre, et il est à présumer que [illegible] commence pas la discussion aujourd'hui [illegible] pourra s'en occuper demain; de sorte qu'il [illegible] deux bills différens; et il serait [illegible] très long d'en faire adopter un seul [illegible] chambres. Si le sénat commence [illegible] présumer que la chambre des représentans [illegible] sienne pour la porter sur le bureau [illegible].

La proposition de M. Hoa est mise aux voix et adoptée.

Questions des banques, deuxième lecture

"Acte pour amender les chartes des banques de cet Etat et pour d'autres objets."

Lecture de la première section étant faite

M. Winn propose un amendement qui consiste à biffer toute cette partie qui a trait à [illegible] d'un bureau de contrôle composé de directeurs [illegible] mes par l'Etat dans les banques, et de [illegible] en substituer que le bureau sera composé de [illegible] compétentes qui constitueront ce [illegible] circulation" duquel bureau le trésorier de l'Etat sera un des membres.

M. Ducros est d'avis qu'il conviendrait mieux de s'en tenir à la section telle qu'elle existe que d'adopter l'amendement proposé. Les pouvoirs accordés sont trop considérables [illegible] seulement. M. Ducros ajoute qu'il n'a pas l'intention de faire de l'opposition contre ce bill, mais [illegible] rait voté pour l'amendement qui vient d'être proposé.

M. Hoa dit que la question qui se présente est [illegible] de faire connaître son opinion et les motifs [illegible] donné naissance au bill actuel.

Lorsqu'il a présenté un premier projet de bill sur le sujet des banques, il a cru qu'il convenait d'établir un bureau de contrôle composé de [illegible] indépendantes des institutions monétaires [illegible] majorité du comité a été d'avis de modifier [illegible] section de manière à former un bureau [illegible] d'un directeur de chacune des banques [illegible] proposée. Si on adoptait ce projet [illegible] s'y rallier que l'on ne [illegible] de M. Winn.

Cette objection qu'il a contre l'amendement [illegible] c'est que la loi [illegible] du bureau de circulation est trop [illegible] avoir un trésorier de l'Etat [illegible] à l'égard de ces bureaux [illegible] la législature [illegible] la preuve en est [illegible] opinions des [illegible].

En outre de cette objection, il en est [illegible] D'après la section actuelle, les membres [illegible] le bureau [illegible] les directeurs [illegible] ceux que les banques [illegible] pour les services [illegible].

M. Hoa objecte en troisième lieu que si l'on compose le bureau de circulation de personnes étrangères [illegible] dans les banques [illegible] car on mettrait souvent ces messieurs [illegible] ont fait journellement. Le membre n'a pas l'intention de dire le moindre chose [illegible] de ceux qui s'offriraient à ces directeurs [illegible] convaincu qu'en composant le bureau de la manière proposée par cette section du bill le conflit qu'il a prévu sera nécessairement lieu entre le membre du bureau et le directeur de la banque. Le but du bill n'est pas d'ailleurs de créer un bureau de contrôle qui puisse pénétrer dans les affaires intérieures des banques; il n'est nommé que dans le but de demander, d'obtenir et de publier certains tableaux, qui, dans l'opinion de [illegible], feront connaître la véritable situation des banques et qui fourniront à la législature tous les éléments dont elle a besoin pour traiter de la question monétaire du pays avec connaissance de cause.

M. Hoa croit qu'il serait impossible à la législature de statuer sur les affaires des banques si elle ne possède pas toute sorte de notions à ce sujet. Le bureau effrira ce résultat en faisant connaître la situation respective de chacune des banques de l'Etat.

Une forte opposition, ajoute le membre d'Orléans, s'est élevée au sujet d'un bureau de contrôle: mais est-ce bien à la formation du bureau que l'on objecte ou bien craint-on les résultats qui ressortiront de la publicité de l'état des affaires des banques? Il est disposé à croire que ce sont ces résultats qui occasionnent l'opposition: l'époque n'est pas encore arrivée où l'on discutera l'avantage ou le désavantage de cette publicité; mais pour le moment il (M. Hoa) doit parler du bien qui résultera nécessairement de la formation d'un bureau de circulation tel que celui que recommande l'amendement du sénateur des Rapides. Cet amendement est préférable à la section originale du bill, car si l'on prend des directeurs pour composer ce bureau, il arrivera ce qu'il a prévu plus haut qu'ils seront quelquefois obligés d'être en opposition comme membres du bureau, à leurs propres actes comme directeurs.

On a dit que les pouvoirs accordés à ces trois individus seraient trop considérables. On n'a nullement eu l'intention de former une inquisition. Le bureau de circulation ne possédera pas la faculté de s'immiscer dans les affaires intérieures des banques: le seul droit qui leur soit accordé est de publier seulement telles parties de ces affaires qu'il importe au public de connaître. La confiance publique ne repose que dans la solvabilité des banques; or cette confiance ne saurait être [illegible] qu'autant que le public à certaines époques, des tableaux de leur situation monétaire et de la circulation de leur papier-monnaie. Si les opérations des banques sont bien administrées, que peuvent-elles avoir à craindre de cette publicité; si le contraire a lieu il est de l'intérêt du public de connaître exactement la chose.

On a insinué qu'il serait très difficile de trouver trois individus assez indépendans pour remplir [illegible] les devoirs qui leur sont imposés comme membres du bureau de circulation. Il serait honteux pour la Louisiane de ne pas posséder trois hommes de cette classe: quant à lui, il est parfaitement persuadé du contraire, et même qu'il se trouve à la législature [illegible] indépendans qui s'élèvent contre les abus des banques; il se rencontrera également dans [illegible] qui voudront se charger du mandat qui leur sera confié comme membres du bureau de circulation et le rempliront avec intégrité et honneur.

Le membre continue en faisant voir qu'il est même de l'intérêt des banques que ce bureau soit établi. En effet si leurs affaires sont bien administrées il ne saurait être qu'avantageux pour elles de soumettre au grand jour le tableau mensuel de leurs opérations; elles devraient être fières de pouvoir montrer au public leurs états de situation et de dire: "voyez et jugez!"

Mais, répète le membre qui a la parole, le tems n'est pas venu où l'on doit s'occuper de la question de [illegible] Il ne s'agit [illegible] que pour la [illegible] qu'il serait plus convenable de composer le comité de trois personnes indépendantes des banques. C'est dans cette conviction, qu'il votera en faveur de l'amendement proposé par M. Winn.

M. Winn dit qu'avant que la question ne soit posée sur l'adoption de cet amendement, il croit devoir faire quelques remarques au sujet du bill actuel.

Personne, ajoute-t-il, ne niera le fait que les banques de la Louisiane, prises collectivement, ont été [illegible] administrées. Les apologistes de ces institutions ont attribué le dérangement de leurs affaires à certaines mesures adoptées par le gouvernement général et à la destruction de la banque des Etats-Unis. Peu importe pour le moment de savoir quelles ont pu être les causes de la crise; mais ce qui est avéré, ce qui est à la connaissance de tout le monde, c'est que les banques ont une administration défectueuse.

Le grand objet du bill, est de prévenir [illegible] circonstances ne se répètent à l'avenir [illegible].

[illegible]

La seconde cause du bill a été de faire disparaître le voile de mystère qui enveloppe les opérations des banques. [illegible] secrètes pour le public [illegible] [illegible] Si l'état des affaires des banques n'eût été connu que des [illegible] alors on pourrait admettre le principe du mystère quant à leurs opérations.

Le troisième motif du bill était de fixer une base [illegible] la circulation [illegible]. Or, tout ce qui tend à établir [illegible] ne peut être convenable aux intérêts [illegible] pays [illegible] On ne [illegible] des hommes qui ne [illegible] question.

On a dit que ce bureau exercerait une influence [illegible] sur les banques. [illegible]

[illegible] le bureau de contrôle, dit l'honorable membre, est d'autant plus nécessaire qu'il est démontré [illegible] que les banques en général [illegible] leurs [illegible] disposé d'une grande partie de leurs fonds [illegible] d'un système de monopole.

Le membre dit qu'il regrette [illegible] M. Derbigny, de renvoyer la discussion à demain, pour [illegible] Législature [illegible] Sénat [illegible] tableaux [illegible].

M. Derbigny fait observer qu'un ancien membre de la législature disait qu'il ne venait à l'assemblée générale que pour voter et non pour être convaincu. Quant à lui il ne peut admettre un pareil principe, car [illegible] que tel le discours [illegible].

[illegible] de la séance avec [illegible] le membre de [illegible] observer [illegible] qu'il n'est ni l'ami ni l'ennemi des banques; mais il a besoin de connaître les faits, et ce n'est que dans ce but qu'il a demandé que l'objet du bill fût exposé [illegible] par les membres du comité. [illegible] pas d'ailleurs que l'on donne de la publicité à tels faits qui ne seraient pas du ressort de la discussion.

La motion de M. Derbigny de renvoyer la suite des débats est mise aux voix et adoptée.

M. Boscoe obtient un congé de quelques jours pour les sénateurs de la Pointe Coupée et de St. Tammany.

La séance est levée et renvoyée à demain, à 11 heures du matin.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance de lundi 22 janvier.

M. Eason présente une résolution pour qu'il soit nommé un comité chargé de prendre en considération l'établissement d'écoles gratuites.

M. Ratliff fait la motion que les différens comités sur les banques aient à soumettre aussitôt que possible à la chambre tous les renseignemens venus à leur connaissance.

M. Moore fait observer que ces renseignemens devraient être demandés au comité général de douze membres, qui a institué une enquête très-minutieuse sur ce sujet. Quant à lui, persuadé que le travail des sous-comités étaient entièrement superflu, il ne s'est pas occupé du mandat que la chambre lui a confié.

M. Sparks confirme ce que vient de dire le représentant de Saint-Landry. Lorsque la chambre a discuté la nomination des sous-comités, il a déclaré qu'ils lui paraissaient inutiles. Leur devoir n'était que de recueillir des faits pour les soumettre au comité général, chargé de conduire l'enquête, et d'en déduire les conclusions. La résolution en vertu de laquelle le comité général a été nommé, après une énumération des sujets qu'il doit approfondir, se termine par les mots "et de toute autre manière." Ces mots rendent inutiles tous les travaux des sous-comités. Quant à lui, persuadé de cette vérité, il n'a rien fait avec le comité qu'il préside et ne croit rien avoir à faire. Certes la chambre peut le censurer de son vote, mais il se croit dans son droit. Si la motion présentée est bornée au comité général, il votera pour l'adoption.

M. Ratliff défend sa motion. Comment puis-je voter en conscience, sans avoir tous les renseignemens dont je dois éclairer mon vote? La question est importante; 31 membres font partie des différens comités sur les banques; les 19 autres devront donc tout ignorer. Faut-il que les connaissances et l'appréciation juste de la question restent le partage exclusif de ces 31, qui ont été assez heureux pour faire partie des comités? Si les travaux ont été exécutés avec zèle et industrie, il ne saurait y avoir d'objection à ce que la chambre en prenne un rapport. Quant à moi, je demande à être éclairé.

M. Brashear: Je suis rapporteur de deux sous-comités. Ma première objection à faire un rapport est que nous serions obligés de rétrograder jusqu'au mois d'octobre 1836; il vaut donc mieux nous en abstenir pour ne pas censurer la conduite ou les opinions du comité sur les banques de cette session. Un autre motif, c'est que les employés des banques ayant répondu sous serment aux questions qui leur ont été posées, il ne plairait peu de jouer à leur égard le rôle d'inquisiteur et de rechercher s'il en est qui se soient rendus coupables de parjure. Tous les renseignemens que j'ai pu recueillir sont entre les mains du comité général et je me crois déchargé de toute responsabilité ultérieure.

M. Canon: Je ne vois pas pourquoi cette résolution rencontre une opposition aussi vive. Tout comité doit présenter un rapport, et que la résolution passe ou soit rejetée, les sous-comités n'en seront pas moins obligés d'en présenter un. Qu'il soit long, court, bon ou mauvais, il leur faut faire un rapport. Je suis moi-même rapporteur d'un des sous-comités; mon rapport n'est pas encore prêt. Je ne désire pas accuser les employés des banques, mais ils n'ont pas répondu à toutes mes questions. Peut-être le feront-ils demain, ou plus tard. Et comment veut-on que nous puissions voter, dans l'ignorance des faits? Il est vrai que nous sommes dans une mauvaise position, mais c'est une raison de plus d'agir avec prudence. Les lois qui seront passées dans l'agitation du moment sont au moins d'une utilité douteuse. Je voterai pour la résolution, mais je répète que, lors même qu'elle serait rejetée, les comités sont obligés de présenter leur rapport.

M. Brashear: Je suis responsable envers la chambre, et je désire exposer mes raisons. J'ai pensé pouvoir faire un rapport verbal; je l'ai même fait dans le comité général et tous les faits que j'ai recueillis s'y sont contenus dans son rapport.

M. Lewis: Il suffira d'un mot pour accorder la chambre. Les comités sur les banques ont été nommés par les deux chambres, et l'une d'elles n'a pas seule le droit de contrôler leur action. D'après ce motif, je voterai contre la résolution. La séance d'hier du comité général s'est prolongée fort avant dans la nuit; les documens qu'il doit présenter sont volumineux. Le comité en prépare une analyse qu'il soumettra sans doute à la chambre demain, tous les faits, même celui auquel on a fait allusion, de cinq maisons qui ont obtenu un crédit de dix millions de piastres, seront contenus dans ce tableau raisonné. Je puis dire que l'extorsion qu'a exercé le fait des banques est le plus rigoureux auquel j'ai jamais assisté; les questions sont tellement nombreuses qu'il a été impossible au comité d'être prêt plutôt. J'ai entendu des plaintes très vives, et dans la chambre et hors la chambre, mais elles sont peu fondées. Il n'y a pas eu de délai qu'il fût possible à la sagacité humaine d'éviter. La plupart des membres du comité ne sont point financiers, et le sujet était pour eux entièrement neuf. Le rapport peut être retardé plus [illegible] prudence, et une connaissance trop approfondie du sujet.

M. Barrow: Je ne m'oppose à la résolution que parce que je ne la crois pas à l'ordre et qu'elle sort des règles parlementaires. Avant de voter, chacun peut s'éclairer sans rapport. Je ne pense pas qu'aucune résolution de ce genre ait jamais été présentée auparavant à la législature d'un Etat ou même au congrès. On pourrait la prendre comme une censure des comités, sans que pour cela ils présentent leur rapport un jour plus tôt. A-t-on vu [illegible] d'avoir manqué à leur devoir. La résolution en vertu de laquelle ils ont été nommés les oblige à faire un rapport, à quoi donc celle-ci servirait-elle?

M. Grymes: Je suis parfaitement satisfait des explications données par le représentant de St.-Landry. Cependant je ne suis pas opposé à la résolution, quoiqu'elle n'aie pas précisément l'effet. Ce n'est [illegible] Quant [illegible] question toute différente et [illegible] par la chambre. Elle est [illegible] les banques [illegible] Cest sur cette question que la chambre est [illegible].

La chambre rejette la motion de M. Ratliff à une majorité de [illegible].

M. Sidell, du comité judiciaire, auquel a été renvoyé le bill sur le protêt des lettres de change, fait un rapport défavorable au projet de loi.

M. Canon annonce qu'il présentera un bill pour amender la charte de la compagnie du chemin en fer du Mandeville à la rivière aux Perles.

M. Bryan annonce qu'il présentera un bill d'amendement en faveur du shériff de la paroisse de St. Martin, et soumet un bill pour amender la charte de la compagnie d'Assurances des Opelousas et des Attakapas.

M. Oliver Morgan annonce qu'il présentera un bill pour régler le [illegible] aux de l'élection d'un sénateur pour le district de Washita.

L'ordre du jour [illegible] devant la chambre le bill pour [illegible] relativement aux privilèges des commissionnaires, facteurs, etc.

M. Sidell fait [illegible] la nature du bill et propose [illegible] d'avoir [illegible] il présente un amendement [illegible] changemens introduits dans [illegible] sur les habitans de la Louisiane. [illegible] bill d'une aux consignataires et facteurs un privilège [illegible] qu'ils ont fait des avances spéciales faites sur leurs [illegible] Cette clause et d'autres dispositions favorables aux citoyens de l'Etat, en leur donnant une certitude [illegible] se faire payer de leurs créances. Le bill est adopté avec amendement de M. Sidell, à une majorité de [illegible] voix contre 11.

La chambre prend en considération le bill pour [illegible] jours de grâce sur les lettres de change. [illegible] motions de MM. Canon et Lewis, est renvoyé au bill [illegible] adopté.

L'ordre du jour appelle ensuite le bill pour amender [illegible].

M. Lewis propose d'en ajourner la discussion [illegible] bill est aussi [illegible] sénat [illegible] deux chambres [illegible] nature différente [illegible].

MM. Sparks, Brashear, Grymes et Barrow s'opposent à cette motion [illegible] il faut, [illegible] et afin de porter quelques [illegible] qu'il n'est pas probable que les deux chambres [illegible] M. Barrow voudrait qu'un autre bill en remplacement de celui qui est devant la chambre sera présenté [illegible].

M. Sidell consent à la motion d'ajourner la discussion parce que le représentant qu'il a soutenue possède les [illegible] qui doivent être connues [illegible] à la chambre avant que les débats ne soient ouverts.

M. Lewis fait observer que le comité général [illegible] son rapport demain, ou au plus tard mercredi prochain.

M. Brashear pense qu'il faut agir. Si demain la chambre doit recevoir de nouveaux renseignemens, et qu'il ne pourra pas [illegible] le bill pourra être [illegible].

La chambre rejette la motion de M. Lewis, et le bill sur les banques reste à l'ordre du jour.

La chambre s'ajourne au lendemain à 11 heures.

☞ Pour la séance du Sénat, voyez la 4ème page.

ETAT DE LA LOUISIANE.

TREIZIÈME LÉGISLATURE—SECONDE SESSION.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Lundi, 15 Janvier 1838.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Conformément à l'avis qu'il en avait donné, M. Boyle présente un bill intitulé:

"Acte pour établir le 9me. district judiciaire de la Louisiane et pour d'autres objets."

Lequel bill a été lu pour la 1re. fois, et sur motion, renvoyé à demain pour la seconde lecture.

Par un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, la chambre est informée que le sénat n'a pas donné son concours aux amendemens de la chambre aux amendemens du sénat au bill intitulé: "Acte pour amender un acte intitulé "acte pour incorporer une compagnie à l'effet de construire un chemin à travers la prairie, entre la Nouvelle Orléans et le Bayou des Anglais, sur la rive droite du Mississipi," et demande le concours de la chambre à une résolution référant le dit bill à un comité de conférence, composé de deux membres de la part du sénat, et de trois membres de la part de la chambre.

La chambre ayant concouru à ladite résolution, l'orateur a nommé messieurs Phelps, Wadsworth et Paitto, membres du dit comité de la part de la chambre.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Sur motion de M. Wilson, la chambre s'étant dispensée de ses règles, a pris en considération le bill intitulé:

"Acte à l'effet de donner à la paroisse Claiborne une représentation distincte."

Le dit bill ayant été adopté avec un amendement, sur motion ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Par un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, la chambre est informée du concours de ce corps à la résolution autorisant le gouverneur d'obtenir du secrétaire de la guerre, le don ou le prêt de deux pièces de campagne à l'usage de la compagnie des canonniers de Donaldsonville.

ORDRE DU JOUR.

Les bills intitulés:

Acte pour venir au secours de G. Thompson.

Acte relatif à la levée du raccourci, dans la paroisse Pointe-Coupée.

Acte pour amender la charte de la Banque des Citoyens de la Louisiane et pour d'autres objets.

Acte pour amender la 5me. section d'un acte pour pourvoir à la publication des rapports des décisions de la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane.

Acte pour incorporer le collège de Baton Rouge.

Acte pour prêter à la Compagnie du canal de Barataria et de Lafourche, la somme de cent mille piastres sur les bons de l'Etat.

Acte pour amender un acte approuvé le 22 mars 1833, amendant l'acte incorporant la Compagnie du chemin à coulisses de Ouest Feliciana.

Acte pour autoriser le trésorier de l'Etat à acquitter les dettes de l'Etat, avec l'excédent de revenu alloué à l'Etat de la Louisiane par le Gouvernement Général.

Acte pour améliorer la navigation du bayou Vermillon, et pour d'autres objets.

Acte pour pourvoir au transfer des régistres et papiers appartenant aux notaires, en cas de mort ou autrement, ont été lus pour la seconde fois, et sur motion, renvoyés à demain pour leur 3me. lecture.

La résolution relativement au nettoiement du bayou l'Eau Bleu et d'autres y mentionnés, a été prise en considération.

Sur motion la dite résolution a été déposée sur le bureau, sujet à l'appel de la chambre.

Par un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, le concours de la chambre est demandé au bill intitulé:

Acte pour amender un acte expliquant l'acte intitulé "acte pour créer un bureau de contrôleur des aliénations, pour la ville de la Nlle. Orléans et pour d'autres objets, approuvé le 17 mars 1820.

Et un acte pour amender un acte intitulé:

Acte pour remettre en force l'acte incorporant une congrégation de l'église catholique et romaine, dans la paroisse de St. François, aux Natchitoches.

Les dits bills ont été lus pour la première fois, et sur motion, renvoyés à demain pour leur 2de lecture.

3me. Lecture

La chambre a repris la discussion du bill intitulé: "Acte pour amender les lois relatives aux assesseurs de la taxe d'Etat, dans et pour la paroisse St. Landry."

Lequel était sous discussion, quand vendredi passé, la chambre s'est ajournée.

Sur motion, le dit bill a été déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la chambre.

La chambre a pris en considération la résolution requérant le comité sur la milice d'examiner et de faire un rapport sur l'arsenal, des armes publiques et du bureau de l'adjudant général. Laquelle a été adoptée.

Sur motion, le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion, ordonné qu'il y ait un recès d'une demi heure.

La chambre s'est réunie de nouveau.

Par un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, la chambre est informée que le sénat a donné son concours aux diverses résolutions nommant des comités réunis à l'effet d'examiner les institutions charitables de la ville de la Nlle. Orléans.

Que messieurs Olivier et Tête ont été nommés de la part du sénat, à l'effet d'examiner l'asyle des orphelins; messieurs Bossier et Hoa, pour examiner l'hôpital de charité; messieurs Scott et Lewis pour examiner l'asyle des orphelins.

Par le même message, la chambre est informée que le sénat est maintenant prêt à procéder à l'élection du trésorier de l'Etat.

Sur motion, le greffier a été chargé d'informer le sénat que la chambre était prête à le recevoir dans son enceinte afin de procéder à l'élection d'un trésorier d'Etat.

Le sénat s'est présenté à la Chambre des Représentans.

Chacun des membres ayant déposé son vote dans la boîte au scrutin,

Sur motion, ordonné que deux vérificateurs soient nommés.

M. Porche a été nommé de la part du sénat, et M. Slocum, de la part de la chambre.

Au dépouillement, il a paru que sur cinquante deux membres présens,

M. Gardère en avait obtenu	51
Blanc,	1
	52

En conséquence, M. Gardère a été dûment élu trésorier d'Etat pour l'année 1838.

Sur motion, ordonné qu'il y ait un recès d'un quart d'heure.

La chambre s'est réunie de nouveau.

M. Lewis, de la part du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlée, la résolution autorisant le gouverneur à obtenir du secrétaire de la guerre le don ou le prêt de deux pièces de campagne, pour l'usage de la compagnie des canonniers de Donaldsonville.

Le dit rapport ayant été adopté, l'orateur a signé la dite résolution.

Sur motion, le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du sénat.

La chambre a pris en considération le bill intitulé: "Acte spécifiant les changemens et amendemens de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et pour prendre l'opinion du peuple sur la convenance d'appeler une convention pour adopter les dits amendemens;" lequel avait été mis à l'ordre spécial du jour pour aujourd'hui.

M. Ratliff, de la part de M. Lawson, a offert un substitut au dit bill intitulé:

"Acte pour prendre l'opinion du bon peuple de cet Etat, quant à la convenance d'appeler une convention pour amender leur constitution.

Sur motion, le bill et le substitut ont été mis à l'ordre à étal du jour pour demain, afin d'être pris en considération immédiatement après la discussion des résolutions invitant nos sénateurs et nos représentans au Congrès, à s'opposer à l'établissement d'une banque nationale.

M. Avery de la part du comité judiciaire, auquel était référé un acte pour amender le Code de Procédure, a fait un rapport défavorable du dit bill, et sur motion, le dit comité en a été déchargé de toute considération ultérieure.

Le bill intitulé:

"Acte pour amender la loi relative au privilège des agents de commissions, consignataires et facteurs," a été pris en considération.

Sur motion, le dit bill a été mis à l'ordre spécial du jour, pour lundi prochain 22 du courant.

[illegible]

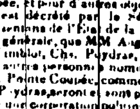

Par autorité.

ACTE

Pour incorporer le Collége Poydras dans la Paroisse de la Pointe Coupée, et pour d'autres objets.

Section 1ère—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que MM. Aug. Leblanc, J. U. Jarreau, Ls Himblot, Chs. Poydras, A. W. R. Fakner, ou toutes autres personnes nommées par le Jury de Police, de la Pointe Coupée, comme administrateurs du Collége Poydras, seront et sont par ces présentes constitués en une corporation publique, sous le titre d'administrateurs du Collége Poydras, auront le droit et seront habiles à comparaître devant toutes cours de justice, poursuivre et être poursuivis, et jouiront de tous les droits et privilèges accordés à tout autre corporation.

Section 2ème.—Il est décrété, etc., que la dite corporation aura le droit d'acquérir, posséder toutes espèces de propriétés, soit par achats, marchés, donations, ou de toute autre manière autorisée par la loi, pourra aussi louer et affermer les dites propriétés dans l'intérêt de la dite corporation.

Section 3ème—Il est décrété, &c., que les achats faits par les administrateurs du Collége Poydras, antérieurs au présent acte, seront considérés comme valables.

Section 4ème—Il est décrété, &c., que pour l'administration du dit Collége, après l'expiration du terme pour lequel les présents administrateurs sont nommés, le Jury de Police nommera annuellement le 1er lundi de Septembre, cinq personnes résidants en la Paroisse de la Pointe Coupée, pour administrer les affaires du dit Collége, quatre des dits administrateurs formeront un quorum, ils se nommeront un Président qui sera Trésorier de l'administration et fournira caution et en l'exige.

Section 5me—Il est décrété, &c. Le Président devra convoquer une assemblée des administrateurs au moins trois fois dans l'année, et toutes les fois que deux des administrateurs le requéreront, quand une assemblée aura été ainsi ordonnée par le Président, avis en sera donné aux administrateurs.

Section 6me—Il est décrété, &c. Les administrateurs auront le droit d'ouvrir et de prescrire la discipline qu'ils jugeront être observée dans le dit Collége, et de faire le plan d'éducation à suivre, et aussi de nommer le Président et autant de Professeurs qu'ils jugeront nécessaires pour aider et assister le Président à instruire les élèves.

Section 7. Il est décrété, &c. Le président des administrateurs devra le 1er de janvier et le 1er lundi de juin de chaque année, faire au jury de police un état des affaires du collége, donnant le nombre d'élèves, les recettes et la manière dont les fonds entre leurs mains ont été employés, et généralement de la situation du dit collége.

Section 8.—Il est décrété, &c. Afin d'aider les administrateurs du Collége Poydras à favoriser le progrès des études et à l'augmentation des élèves, il sera accordé annuellement [illegible] une somme de quinze cents piastres pour le terme de cinq années, sera payé annuellement au Président dudit collége par le Trésorier de l'Etat, sur les fonds dans le trésor non autrement appropriés, le premier du mois de mai de chaque année, sur la [illegible] d'un mandat qui sera signé par le Président du dit collége et attesté par le juge de paroisse de la paroisse de la Pointe Coupée et sous son sceau.

Section 9.—Il est décrété, etc. Que le Président et les administrateurs ne pourront être propriétaires du dit collége et ne pourront recevoir aucune rémunération pour leurs services.

Section 10—Et il est de plus décrété, etc. Qu'il sera du devoir du Trésorier de l'Etat de payer de tous fonds du Trésor non autrement appropriés sur le mandat d'une majorité des administrateurs de l'Académie de Claiborne une somme de mille cinq cents piastres annuellement pendant quatre années; et que la dite somme soit payée sur la signature de la majorité des dits directeurs certifiant que le bâtiment est achevé.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

Signé C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 17 janvier 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

RÉSOLUTION.

Il est résolu par le sénat et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, que nos sénateurs au congrès soient requis et nos représentans invités de faire tous leurs efforts afin d'obtenir la passation d'un acte qui ayant pour effet d'étendre le droit de préemption aux personnes qui se sont établies sur les terres publiques de l'Etat et qui les auront cultivées jusqu'à l'année qui huit cent trente-sept; Bien entendu que cette loi ne sera pas interprétée de manière à autoriser les susdites personnes aux fleuves.

Il est de plus résolu etc. Que nos sénateurs, et nos représentans au congrès soient invités à faire tous leurs efforts pour obtenir la passation d'une loi pour remettre en vigueur la loi accordant des doubles concessions.

Et il est de plus résolu etc. Que son excellence le gouverneur de l'Etat soit invité à faire parvenir sans délai des copies des présentes résolutions à chacun de nos sénateurs et représentans au congrès.

Signé JOSEPH WALKER,
Orateur de la chambre des représentans.

Signé C. DERBIGNY,
Président du sénat.

Approuvé le 18 janvier 1838.

Signé E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

DERNIÈRES DATES.

New-York	janv. 15	Liverpool	déc.	8
Boston	janv. 14	Londres	déc.	11
Philadelphie	janv. 14	Havre	déc.	7
Baltimore	janv. 16	Paris	déc.	7
Charleston	janv. 15	Bordeaux	nov.	24
Washington	janv. 13	Madrid	nov.	26
Mexico	déc. 7	Cadix	nov.	8
Tampico	déc. —	Havane	janv.	15
Vera-Cruz	déc. 15	Houston (Texas)	déc.	28

Commercial.

PHILADELPHIE, 13 janvier 1838.

VENTES D'ACTIONS.

50 actions Banque des Etats Unis,					120 1/2
25 do	do	do			120 1/2
25 do	do	do			120 1/2
13 do	do	do			120 1/2
100 do	do	do		30 jours	120 1/2
14 do	do	do		do	120 1/4
32 do	do	do		do	120 1/4
100 actions du Gas de la N.-Orléans,					16

Philadelphie, 13 janvier.

Coton.—Les ventes de la semaine se montent à environ 430 balles, parmi lesquelles 330 balles Nouvelle Orléans et Upland de 12 1/2 à 13, quelques balles de première qualité à 13. Coton de la Virginie de 11 à 11 1/4, et environ 90 balles de diverses qualités à des prix inconnus.

Melasses.—Les seules transactions qui soient parvenues à notre connaissance, comprennent 75 barils de la Nouvelle-Orléans, à des prix inconnus.

Boston, 13 janvier.

Coton.—A la fermeture du marché de la semaine dernière, 640 balles de coton de la Nouvelle-Orléans ont été vendus de 12 1/2 à 13 cents la livre, depuis lors le marché a été calme, et les ventes de peu d'intérêt ont été effectuées à des prix correspondant à nos cours.

BANQUE DES CITOYENS DE LA LOUISIANE.

Nouvelle Orléans, 23 janvier 1838.

D'APRÈS le second tableau de répartition, les plus forts souscripteurs aux 4 millions des actions de la campagne auront droit à 147 actions. Tous ceux des actionnaires dont les souscriptions s'élèvent au delà des 55 actions primitivement réparties et qui, ayant garanti leur stock pour un montant moindre du nombre d'actions souscrites par eux ou du chiffre qui leur est maintenant accordé, se trouvent avoir une partie du dit stock non couvert, sont notifiés par le présent qu'à moins qu'ils en fournissent des sûretés additionnelles d'ici au 1er avril prochain inclusivement, ils perdront leur droit au stock non couvert qui leur est accordé, lequel stock sera réparti parmi ceux qui auront fourni des sûretés suffisantes.

Par ordre du directeur.
J. B. PERRAULT.
caissier.

N. B. Les gazettes de la campagne sont invitées à publier 3 fois le présent avis et à présenter leurs comptes respectifs au bureau de l'Abeille pour être payés.

23 jan

ON désire acheter un bon piano. S'adresser à A. MAURIN & Cie.
23 jan—3t&jen, seigneurs St. Louis et Levée.

UNE personne connaissant la partie de la cuisine et de la pâtisserie, désire trouver une place comme cuisinier ou comme pâtissier, dans une maison particulière. S'adresser rue St. Pierre, n. 35, face à la place d'Armes, chez M. Idee. 23 jan—3

MAIS—800 sacs maïs blanc, en débarquement et à vendre par GEO. W. LONG,
23 jan 13, rue Poydras.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Navire Catharine, Kane, Liverpool, R Kimble.
Navire Clarissa Andrews, Liverpool, Lyons Harris & Co.
Navire Nashville, Jackson, New-York, Franklin, Ames & Co.
Brick Com. Tucker, Robinson, Tampa-Bay, B. & J. P. Whitney.
Brick Sea Bird, Mayberry, Charleston, L H Gale.
Goélette Lady Wolf, Matamoras, J A Merle & Co.
Goélette Rob-Roy, Minor, Tampa-Bay, capitaine
Goélette Alex. Cummings, Lears, Mobile, au capitaine.
Bateau à vapeur Constitution, Auld, Galveston, W. Bryan.

Arrivés.

Bateau de remorque Pacific, Martin, des Passes.
Bateau de remorque Hudson, Lannel, des Passes.
Bateau de remorque Shark, Thomas, des Passes.
Navire Ohio, Garion, 14 jours de Philadelphie, à J Dewegre & Co.
Navire St. James, Peabody, Londres, 23 novembre à J & S P Whitney
Navire Garonne, Kimball, Bordeaux, 3 décembre, au capitaine.
Navire Orleans, Sears, New-York, 11 jours; Franklin & Ames.
Navire Ambassador, Upton, Liverpool, 2 déc. Geo Green
Bateau à vapeur Brilliant, Clark de Bayou Sara.
Bateau à vapeur Huntsville, Jordan, Bayou Sara.
Bateau à vapeur Mermora, Claiborne, Natchitoches.
Bateau à vapeur Princeton, Perry, Cincinnati.
Bateau à vapeur Homer, Lloyd, Lafourche.
Bateau à vapeur Bunker-Hill, Braham, Manchester.
Bateau à vapeur Clyde, Cable de St.-Louis.
Bateau à vapeur Ellen Douglas, Buskin, Natchez.
Barque E. M. Miller, New-York.
Barque Natchez, du Fort Adams.

Banque de Carrollton.

Nelle. Orléans, le 22 Janvier 1838.

DES checks à date, sur la banque de Phenix de New-York, à vendre par cette institution.

JOHN NICHOLSON, Caissier.

23 jan

AVIS AUX POMPIERS.

LES capitaines et secrétaires des différentes compagnies de pompiers, tuyaux, crochets et échelles de cette ville sont invités à se rendre à une assemblée, à la maison de la pompe No. 4, Mercredi prochain, à 7 heures du soir.

JOHN HOEY,
23 jan—3 Capitaine de la Pompe No 1.

DEMANDE DE PENSION.—Un Monsieur désirant se familiariser avec la langue française, voudrait prendre pension dans une famille, où l'on ne parlerait que cet idiome. On donnera toutes les informations que l'on exigera. S'adresser à la boîte No. 281, à la Poste. 23 jan

EN débarquement du brick Nina, de la Balise d'Honduras, via la Presse à Coton d'en bas; 50,000 pieds d'acajou; 18 tonneaux bois de teinture; 6 balles salsepareille; à vendre par W. F. VIGERS & Co.
23 jan 30, rue Bienville.

CAFÉ, SUCRE ET CIGARRES.—400 sacs Café, 35 caisses Sucre blanc, 150 milliers Cigarres, en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO,
23 jan 89, rue St.-Louis.

[illegible]

CHANGEMENT DE DOMICILE.—[illegible] gnés ont transporté leur comptoir au No. [illegible] rue Toulouse.
23 jan—3 DUCROS & MORPHY.

LANCIERS D'ORLEANS.

LA Compagnie montera à cheval dimanche prochain, 28 du courant, à huit heures précises du matin, en tenue d'hyver, armement, équipement au grand complet; les pistolets en bon ordre, avec des cartouches en blanc. L'appel sera fait une demi heure après, avec l'inspection des armes.

On recommande d'être ponctuel et en bonne tenue.
MONDELLI, capitaine.
23 jan

Vente par le Régister des Testamens.

LE samedi, 24 Février 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nelle. Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, une mulâtresse esclave nommée MATILDA, âgée d'environ vingt sept ans, appartenant conjointement à la mineure Mary Ann Dening, et à sa mère et tutrice naturelle, Veuve Margaret Dening.

Conditions de la vente—Un quart comptant, et la balance à six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque sur la susdite esclave jusqu'à paiement final.

W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des Test.
23 jan

N. B. L'acte de vente sera passé aux frais de l'acquéreur, pardevant Wm. Boswell, Not. Pub.

SUCCESSION WRIGHT.

Vente par le Register des Testamens.

LE Lundi, douze Février 1838, à midi, en vertu d'un décret de la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, pour compte de la succession de feu William Walker Wright, et conformément aux articles 990 et 993 du Code de Procédure de cet Etat, la propriété ci-après décrite, savoir:

Tout le tiers indivis de l'îlet, situé au faubourg Marigny de cette ville, borné par les rues de la Commune, Villeré, Jackson et Robertson, et mesurant au pied américain deux cent cinquante neuf pieds huit pouces de face à la dite rue de la Commune, trois cent quarante-cinq onze pieds un pouce de face à la rue Villeré, deux cent cinquante-deux pieds et dix pouces de face à la dite rue Jackson, et quatre cent trente six pieds onze pouces de face à la dite rue Robertson, le tout conformément à un plan qui en fut fait le 3 Mai 1825, par Joseph Pilié, alors voyer de la ville; lequel plan se trouve annexé à un acte de vente par la succession de feu James Freret à Freret frères, au rapport de Felix de Armas, notaire public en cette ville, en date du 29 août 1835; le tiers indivis est le même que le dit feu W. W. Wright a acquis par ventes indivises de MM. Wm. Henry Ker, et Isaac L. McCoy, par acte du 9 Juin 1836 au rapport de H. B. Cenas, notaire public en cette ville.

Conditions de la vente—Douze mois de crédit; l'acquéreur devant fournir un cautionnement à la satisfaction du Juge de la Cour des Preuves de la Nouvelle Orléans, et de l'Exécuteur du défunt, avec hypothèque sur la susdite propriété.

W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des Test.
23 jan

N. B. L'acte de vente sera passé aux frais de l'acquéreur, pardevant Jules Mossy, notaire public.

CHAUX—500 barils chaux de Thomaston, en bon ordre et à vendre par BAILEY & ABBOTT.
23 jan No. 14, rue Bienville.

273 sacs Café vert de la Havane, première qualité, en débarquement du brick Prest dent, et à vendre par J. ROBERT & Co.
23 jan No. 47, rue Bienville

SAVON—300 caisses savon du nord, en débarquement et à vendre par R GRONING & Co.
23 jan

FOIN—300 balles foin première qualité, à vendre par L. H. GALE,
23 jan No. 93, rue de la Commune.

WHISKEY—50 barils Whiskey, à vendre par PIERCE, SHANNON & BROTHERS,
23 jan No. 26, rue Gravier.

FARINE—115 barils à bord de chalans et en magasin et à vendre par PIERCE, SHANNON & BROTHERS,
23 jan No. 26, rue Gravier.

FARINE—250 barils farine superfine. En débarquement du bateau à vapeur G. Shelby et à vendre par YORKE FRERES,
23 jan 65, rue du Camp.

CLOUX—943 barils cloux de Philadelphie, grandeurs assorties, en débarquement de la barque Cossack de Philadelphie et à vendre par YORKE FRERES,
3 jan 65, rue du Camp.

SACS EN PITRES—De différentes grandeurs et en quantité convenable aux acquéreurs, à vendre par A. QUARTIER & ALBERT,
23 jan—3 26, rue St. Louis.

FARINE—72 barils farines fines, en débarquement du bateau à vapeur Chancellor et à vendre par YORKE FRERES,
23 jan 65, rue du Camp.

AVIS IMPORTANT.

LE soussigné offre à vendre,

Trois terrains face à la rue Tchoupitoulas presqu'en face de la halle du faubourg Ste. Marie.

Un autre rue Bourgogne près la rue Conti.

Un do rue St. Louis

Deux do rue Bienville entre les rues Villeré et Robertson.

Quatre do rue Conti.

Trente terrains très bien situés dans le nouveau faubourg Washington.

Neuf maisons dans le carré de la ville dans les quartiers les plus commerçants.

Ces neuf maisons offrent un avantage certain aux spéculateurs en achetant dans un moment où une si grande dépréciation pèse sur les propriétés foncières par la grande valeur que les établissemens devront acquérir incessamment.

S'adresser à DIDION courtier, passage de la Bourse entre St. Louis et Conti.
23 jan—15

VINS, EAU-DE-VIE ET LIQUEURS.

LE Soussigné offre à vendre, 300 pipes vin de Ténériffe,

150 quarts barriques vieux Ténériffe de Londres,
300 pipes, barriques et quarts barriques vin de Porto,
150 pipes, barriques et quarts barriques vin de Madère de différents âges.
200 barriques et quarts barriques Madère de Sicile,
250 pipes, barriques et quarts barriques, vin de Sherry, de Gordon, de Gonz, et autres marques.
5 barriques vin brun de Sherry, de 15 ans,
70 pipes et demi pipes eau-de-vie de Cognac.
10 barriques vieux whisky d'Irlande,
5 do whisky Ecossais
6 barriques vieux rhum de la Jamaïque,
200 caisses cerises à l'eau-de-vie,
200 barriques Porter de Londres,
150 barriques bierre d'Ecosse,
100 barriques bierre pâle de Barton,
130 caisses de trois et d'une douzaine vin de Sherry,
190 do de 3 à 1 douzaine de vieux Madère E I,
50 do de 3 douz. vieux vin brun de Sherry et de Gordon,
50 pipes genièvre de Hollande, différentes marques,
300 paniers Champagne des marques de Sillery, Ship, Star et à la Reine,
200 caisses vin de Bourgogne, Roman, Pomard, Beaune et Chambertin,
200 caisses vin de Hock, Allemand, directement de la maison célèbre de Deinhard & Jordan, de Coblentz, de la Moselle, Brausenberg, Hock Nierstein, Hock Rudesheim, Johannesberg, &c. &c.

☞ L'approvisionnement de vins, d'eau-de-vie, a été choisi par l'un des associés, dans les meilleurs marchés de l'Europe, seront reconnus à l'inspection, égaux en qualité, et sont offerts à des prix aussi bas qu'on pourrait les obtenir dans les Etats Unis. Des arrangemens nécessaires ont été pris pour conserver un approvisionnement régulier dans tout ce qui concerne les affaires, les vins, eau-de-vie et liqueurs, ce qui procurera aux acheteurs la certitude de pouvoir continuellement trouver chez eux tout ce qui concerne cette partie. Le tout est directement importé des manufactures par H. & W. ANDERSON,
23 jan 84, rue Tchoupitoulas.

COUR DES PREUVES—Attendu que Fernande de Porto a présenté une pétition à la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nelle. Orléans, état de la Louisiane, à l'effet d'obtenir les lettres de Curatelle à la succession vacante de feu Emilie Emerson, femme de couleur et libre, décédée intestat: avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous 10 jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. W. F. C. DUPLESSIS,
23 jan Reg. des Testamens.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 23 janvier 1838.

LA DUCHESSE DE LAVAUBALIERE,

Drame en 5 actes, par Rougemont.

Suivi de

Moirond et Compagnie.

Vaudeville en 1 acte.

Salle d'Orléans.

LA COMPAGNIE DE PRAGUE.

LA célèbre Compagnie des MUSICIENS DE PRAGUE donnera son dernier Concert, Jeudi prochain, 25 du courant, à la Salle d'Orléans.

Prix des billets $1 50

☞ On peut se procurer des billets chez MM. Johns & Co, encoignure des rues de la Commune et Saint-Charles, à l'Hôtel St.-Charles, au Café de la Bourse de Cité, rue St.-Louis, et le soir du concert, à la Salle du Bal.

Pour de plus amples informations, voyez les petites affiches.

On commencera à 7½ heures. 23 jan—3

Salle d'Orléans.

Les amateurs de la danse sont respectueusement informés qu'immédiatement après le concert de la compagnie de Prague annoncé ci dessus, il y aura

GRAND BAL PARÉ.

Une fois le concert fini, nul n'aura le droit d'entrer au bal, s'il n'est porteur d'un billet de l'administration de la salle d'Orléans.

On peut se procurer des billets pour le bal au bureau de ladite salle.

Prix d'entrée pour les cavaliers ——— $1—50
23 jan—3

Salle d'Orléans.

MESSIEURS les souscripteurs aux Bals de Société Masqués, sont priés de se réunir samedi prochain, 27 du courant, pour la nomination des commissaires et la rédaction des règlemens. 23 jan—3

Salle de Bal de la Marine.

Située rue de la Vieille Levée, entre les deux marchés.

Mercredi, 24 Janvier 1838.

GRAND BAL PARÉ ET MASQUE.

Prix d'entrée; Cavaliers .... $1 50.

Les cavaliers sont prévenus qu'ils trouveront dans l'Etablissement un bon Restaurant et une bonne Buvette; en plus, Magasin de Costumes et de Masques, et des bureaux à l'effet de déposer les cannes, manteaux et armes—Aucune personne ne peut entrer dans la Salle de Bal avec des armes. 23 j—3

Salle Washington.

GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ

Mardi soir le 23 janvier 1838.

Les soussignés ont l'honneur de prévenir leurs amis et le public généralement, qu'ils ont loué la Salle Washington à l'effet d'y donner des Bals Parés et Masqués, tous les mardi et vendredi de chaque semaine, pendant toute la saison, pour les personnes de couleur libres et hommes blancs.

20 janv—3 SALVADOR & PABLO.

Pour Little Rock et le Fort Coffee Arkansas.

Le steamer LITTLE ROCK, [illegible] du courant, à 10 heures du matin. [illegible] sage s'adresser à bord ou à DURRIVE & DESLANC,
23 jan 43 et 42, Nelle. Levée.

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI.

Le steamer CHANCELLOR, capitaine Shadows, est maintenant prêt à recevoir son chargement et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, au bout de la rue Poydras ou à FORSYTH & LIMERICK,
23 jan 135, rue des Magasins.

POUR NEW-YORK—NOUVELLE LIGNE.

Paquebot régulier, pour Lundi 5 février.

Le navire KENTUCKY, capitaine Banker, partira positivement pour le pour ci-dessus chargé ou non. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis le marché aux légumes ou à FRANKLIN, AMES & Co.
23 jan No. 48, rue du Camp.

POUR LE HAVRE.

Le navire APPOLLO, classé A 1. capitaine Harding, désire 250 balles de coton pour compléter son chargement. Pour fret desquelles ou pour passage, s'adresser à LEVI H. GALE,
23 jan No. 93, rue de la Commune.

A VENDRE.

Une barge de Daniel Lambert, neuve et d'environ 100 tonneaux, amarée vis-à-vis la rue St. Joseph, à vendre par PIERCE, SHANNON & BROTHERS,
23 jan No. 26, rue Gravier.

POUR NEW-YORK.

Le brick Ossian, classé A 1, capit. Fawcette, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, peut prendre la valeur de 100 barils. Pour fret duquel ou pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à BAILEY & ABBOTT,
23 jan 14, rue Bienville.

POUR LIVERPOOL.

Le navire Lobos, classé A 1, capitaine Sheddey, ayant la majeure partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret de 300 balles de coton, ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à BAILEY & ABBOTT,
23 jan 14, rue Bienville.

POUR LIVERPOOL.

Le navire Ananwan, A 1, capitaine Tooker, désire 150 balles de coton pour compléter son chargement. Pour fret desquelles ou passage, s'adresser à BAILEY & ABBOTT,
23 jan 14, rue Bienville.

POUR LE HAVRE.

Le navire de première classe, OLYMPIA, capit. Gray, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu pour le susdit port. Pour balance du fret ou passage, s'adresser à
22 jan—6 F. FERRET.

POUR LA VERA-CRUZ.

LA goélette LEVIN JONES, capitaine Williams, ayant une grande partie de son chargement engagé, et allant à bord, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord ou à ALFRED WALLEY,
22 jan—1 56, rue Gravier.

BUREAU DU CONTROLEUR.

Second Municipalité, 20 Janvier 1838.

Vente de propriétés de valeur dans la seconde Municipalité.

DUNCAN N. HENNEN, ne s'étant pas conformé aux termes et conditions de la vente de certains lots de terre ci-après décrits, achetés par lui le 1er jour de Février 1837, ils seront exposés de nouveau en vente publique, le jeudi, 1er jour du mois de Février 1838, à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, par Isaac L. McCoy, Bach & Calhoun, et Hewlett & Cenas, encanteurs; et le dit Duncan N. Hennen sera responsable pour toute perte éprouvée sur la dite vente.

DESCRIPTION DES PROPRIÉTÉS.

SIX LOTS DE TERRE, situés dans l'îlet formé par les rues Carondelet, St Charles, Poydras et Perdido désignés par les numéros 14, 15, 26, 27, 28 et 29, sur un plan exposé en l'étude de Joseph B. Marks, notaire public, tiré par M. H. Grant, ingénieur civil, et approuvé par Daniel Hoard, arpenteur de la 2de municipalité, le 16ème jour du mois de janvier 1837, et signé ne varietur par Mr. James P. Frêret, le premier de Février 1837.

LE LOT No. 14, mesure 26 pieds de face à la rue Perdido, et 108 pieds 3 pouces 1 3/5 de lignes de profondeur, sur le côté est adjoignant le lot No. 13, 108 pieds 3 pouces 3 1/5 de lignes sur le côté Ouest en ligne qui le sépare du lot No. 15; et le derrière, égal à la façade, mesure 26 pieds de large.

LE LOT No. 15, adjoignant au No. 14, mesure aussi 26 pieds de face à la rue Perdido, sur 108 pieds 3 pouces 3 1/5 de lignes, sur le côté Est, en ligne qui le divise du dit No. 14, et 101 pieds 3 pouces 4 1/5, sur le côté opposé, ou partie Ouest, adjoignant au lot No. 16, et 26 pieds sur le derrière.

LES LOTS Nos. 26 & 27, mesurent chacun 25 pieds 6 pouces et 4 lignes de face à la rue Carondelet, sur une profondeur de 110 pieds, entre lignes parallèles.

LE LOT No. 28, mesure 25 pieds, 7 pouces, 4 lignes de face à la rue Carondelet, sur une profondeur de 110 pieds entre lignes parallèles.

LE LOT No. 29, formant l'encoignure Nord Est des rues Poydras et Carondelet, contigue au No. 28, mesure 25 pieds 7 pouces et 4 lignes de face à la rue Carondelet, sur une profondeur et façade à la rue Poydras, de 110 pieds entre lignes parallèles.

UN AUTRE LOT DE TERRE situé dans l'îlet formé par les rues Union, Perdido, Carondelet et St. Charles; désigné sur le plan déjà mentionné par le No. 8, mesurant 23 pieds 6 pouces 1 ligne de face à la dite rue de l'Union, sur une profondeur de 93 pieds 6 pouces du côté Est, et 94 pieds 2 pouces, sur le côté ouest, en ligne qui le divise du No. 9; les lignes de côté sont parallèles.

Conditions—Un, deux, trois, quatre et cinq ans à dater du 1er de Février 1837, avec intérêt de 6 pour cent par an pour les lots Nos. 14, 15, 26, 27, 28 et 29, en billets endossés à la satisfaction de Messrs. Frêret frères, et assurés par hypothèque spéciale, sur le lot, ou lots pour lesquels ils auront été fournis. Des billets séparés seront exigés pour le montant des intérêts et garantis de la même manière. Les titres de propriétés seront fournis par Messrs. Frêret Frères, qui garantissent pleinement les dites propriétés.

POUR LE LOT No. 8—Les mêmes termes et conditions ci-dessus, à l'exception que les billets seront endossés à la satisfaction de Messrs. P. & W Debuys, qui fourniront les titres à l'acheteur.

SETH. W. NYE, contrôleur.
22 jan—10

Succession de Haramme Duperron, f. c. l.

Vente par le Régister des Testamens.

MERCREDI, 24 janvier 1838, à midi, rue Dauphine, entre les rues Toulouse et St Pierre, en vertu d'un ordre de vente de la Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, daté le 20 janvier 1838, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la dite succession, les effets mobiliers appartenant à la dite succession.

Conditions comptant.

W. F. C. DUPLESSIS,
23 jan Régister des Testamens.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier District Judiciaire—William S. Waterman contre ses créanciers.—La cession des propriétés du pétitionnaire, ayant été acceptée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers aura lieu en l'étude de J. B. Marks, notaire public, le Samedi troisième jour du mois de février prochain, à 10 heures du matin, afin de délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés pour ce qui concerne les créanciers demeurent dans la position enregistrée dans cette Cour, et demeurent suspendues.

Par ordre de l'honorable A. M. Buchanan, juge de ladite Cour, ce 20ème jour de janvier 1838.

JOHN L. LEWIS, greffier.
23 jan—3t, 1pa.

Le nègre CHARLES, 18 ans, très noir, taille ordinaire, le regard hardi, voix rauque, épaules larges, la tête basse, est parti marron depuis quelques jours, il a changé de nom, et se tient toujours au bassin, au rail road et aux environs du cirque et des steamboats. Récompense sera donnée à celui qui l'arrêtera et le remettra à M. J. MAGER,
23 jan—3 Rue St. Louis.

CHIEN TROUVÉ.

IL y a environ un mois, un gros Chien caniche, poil blanc, une tache sur l'œil droit, une sur l'oreille gauche, deux taches sur le dos, et une grande à l'entour de la queue: toutes ces taches sont de couleur châtaigne. Ce chien est venu chez le soussigné avec une pate cassée. Celui à qui il appartient pourra le réclamer en payant les frais de cet avis.

JEAN RAPALO,
23 jan—3 64, rue St-Pierre.

Ventes à l'Encan.

PAR BOUNY & GUINAULT.

IL sera vendu Jeudi 25 du courant, à midi précis, à la Bourse de la Ville, rue St.-Louis,

La négresse Marguerite, âgée d'environ 40 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et bonne domestique de maison, parlant français et anglais, depuis très longtemps dans le pays, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions:—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait payement. 23 jan—3

PAR J. GUINAULT.

Succession Defféchin.

IL sera vendu samedi 3 février prochain, à 3 heures précises de l'après midi, rue d'Espagne, entre Casacalvo et Moreau, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse d'Orléans en date du 12 janvier 1838, et pour compte de la succession de feu Marie Alcée Chemine veuve en première noce de Victor Thelozan et en seconde noce de Eugène Defféchin.

Une quantité de meubles meublans consistant en lits, armoires, tables, etc.

Conditions, comptant. 23 jan

PAR F. A. GUILLOTE.

IL sera vendu le 24 du courant, à 11 heures du matin, au bout de la rue Conti.

6 vaches laitières,
4 mulles, bonne grandeur et bien domptées,
2 petits chevaux bien domptés aux harnais,
1 gros cheval de dray,
1 petit cheval très fort, dressé à la selle allant au train.
23 jan—3

PAR DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu samedi, 27 du mois de janvier courant, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale,

Un choix de Nègres de valeur, habitués au travail d'un moulin à scie et tous pleinement garantis et d'un bon caractère.

MARIANNE, négresse congo, vendeuse de légumes, estropiée d'un bras.

DARKES, âgé de 23 ans vendeur de lait et est loué en ce moment à $ 25 par mois, bon vacher.

NANTHAN, âgé de 24 ans, charretier, bucheron et bon à la charrue et porté de bonne volonté.

DANIEL, âgé de 26 ans, depuis son enfance dans le pays, il a eu une épaule dérangée, qui a été remise à sa place, actif à l'ouvrage.

HENRY, âgé de 24 ans, charretier, bucheron et bon à la charrue excellent sujet.

RIPON, âgé de 24 ans, bucheron et cuisinier, maintenant loué à une presse à coton, il est porté de bonne volonté.

JOHN, âgé de 20 ans, bon charretier et laboureur, connaissant bien la ville, très actif à l'ouvrage et bon sujet, oreilles gelées et un doigt de moins, ce qui ne l'empêche pas de travailler.

EDMOND, bon palfrenier, honnête et l'un des nègres les plus fidèles de la ville.

ISAAC, bon palfrenier et laboureur, bien disposé et excellent sujet.

GENERAL, bon charretier et excellent palfrenier, s'entendant très bien à traire les vaches, et bon aussi à la charrue, fidèle et honnête.

Conditions—Un tiers comptant et le reste à 6 et 12 mois de crédit.

Les détails seront donnés le jour de la vente. Les actes de vente seront passés par devant Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acheteurs.

Des affiches seront distribuées le jour de la vente.
22 jan—4

PAR M. BARNETT Sr.

Propriété d'une grande valeur, située sur l'Esplanade.

IL sera vendu, Jeudi, 25 du courant, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre les rues de Chartres et Royale,

UNE Maison neuve en brique, à deux étages, située dans le même îlet que la propriété de [illegible]. Cette maison forme l'encoignure [illegible] et Bourgogne, et est bâtie sur [illegible] de l'Esplanade, sur une propriété [illegible] gogne. Cette propriété est [illegible] devans de cheminées en marbre et de [illegible] ensemble une maison pour voiture, écuries, citerne, puits, pompe, etc.

De plus—Une Maison dans la cour, bâtie en briques, à deux étages, avec cuisine, maison à laver, plusieurs chambres hautes à feu; il y a aussi sur le devant un balcon en fer mesurant 60 pieds.

Conditions:—1/3 comptant, le reste à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé par devant W. Boswell, notaire public, aux frais de l'acheteur.

Ceux qui désirent acheter cette propriété feront bien d'aller la visiter avant la vente. 26 jan—4

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera offert en vente, Jeudi prochain 25 du courant, à midi, à la Nouvelle Bourse, rue St-Louis, entre Chartres et Royale,

Cette belle Maison neuve située encoignure Casacalvo et Clouet, composée de 4 grands appartemens, galerie, cabinets, cave et cuisine double briquetée entre poteaux.

Une autre Maison située rue Casacalvo, entre Montegut et Clouet, composée de 4 appartemens, galerie, cabinets, cave et cuisine, etc. Ces deux Maisons sont en parfait état et très bien finies.

Conditions à la vente. 23 jan—4

PAR M BARNETT Sr.

IL sera vendu Mercredi prochain, 24 du courant, à midi, à la nouvelle Bourse, rue St-Louis, entre Chartres et Royale,

Une Propriété située au faubourg Tremé, dans l'îlet borné par les rues Bayou, Villeré, Marais et Ursulines, sur un terrain mesurant 55 pieds 3 pouces sur le chemin du Bayou, 86 pieds de profondeur sur la rue des Marais, et s'étendant sur la ligne de fond à 81 pieds. Cette propriété est en briques et couverte en tuiles plates; les hangars et la cour sont briquetés à neuf, etc.

Conditions: 1/3 comptant et la balance à 2 termes égaux: le premier à 6 mois, et l'autre à 12, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque. 22 j—3

PAR FERNANDEZ & WHITING.

JEUDI prochain 25 du courant, 11 heures du matin, à leur encan, rue St. Louis No. 20, il sera vendu—150 caisses de brodequins, souliers et bottes à l'épreuve de l'eau, de différentes qualités,—50 caisses de chapeaux, et 20 caisses de linges faits assortis, pantalons de casinet, gilets, chemises rayées et de ginga. Conditions comptant.

☞ La vente est positive. 22 jan

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Vente de bas et de marchandises sèches. sans réserve.

MARDI prochain, 23 du courant, il sera vendu à leur magasin d'encan, rue St. Louis No 20, à 10 heures, un assortiment de bas, de laine et de coton. Aussi une grande quantité de marchandises assorties, linges faits, chapeaux, bottes, brodequins, &c. Devant la porte—50 caisses tabac à chiquer, et un assortiment de grocerie. 21 jan

Bois de construction

A l'encan.

LA vente de matériaux de cyprès & [illegible] qui devait avoir lieu au moulin complique attenant à celui de Mr. Walsh, au faubourg Lafayette, se fera mardi le 23 janvier 1838, à 10 heures A. M.

Pour toute somme n'excédant pas $50, comptant
" de $50 à 100, 60 jours de crédit,
" de 100 et au dessus, 90 jours, en billets endossés à satisfaction. 20 janv—3

PAR HEWLETT & CENAS.

IL sera vendu à l'Arcade de Bank, le 26 de janvier prochain, à midi, pour compte et risques de M. Michael Moore, qui s'est rendu adjudicataire de ladite propriété, à une vente faite par le shérif, le 1er. 21 du mois de février dernier, et qui a refusé de se conformer aux conditions de la vente,

DEUX LOTS DE TERRE numérotés 1 et 2, dans l'îlet 29, d'après le plan, formant l'encoignure des rues des Magasins et Estelle; chacun mesurant 23 pieds 3 pouces et 4 lignes de face à la rue des Magasins, sur 85 pieds 3 pouces de profondeur.

Conditions:—L'acquéreur devra payer $1,100 le 19 de mars 1837, sur le paiement de $1,100 le 19 mars 1836, et le reste, à un et deux ans, à dater du 24 février 1837, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 23 dec

SANS RÉSERVE

Grande Vente de Souliers, Chapeaux, Bottes et Linges Faits.

PAR DOMINGON & SAMORY.

IL sera vendu le Mardi 23, Jeudi 25 et Samedi 27 du courant, à dix heures du matin, dans les magasins de Messrs ISAAC BRIDGE & Co, rue des Magasins, Faubourg Ste-Marie, 600 Caisses Bottes, Brodequins et Souliers, Souliers pour femmes en maroquin, prunelle et peaux; Casquettes pour hommes et enfans; 30 caisses Linge Fait, consistant en pantalons et Gilets de satinet, pantalons de satinet du Kentucky, isvites et surtouts en satinet, habits, chemises d'indienne et de coton, pantalons et vestes de deuil.

50 pièces toile d'embal'age;
100 caisses Tabac Cavendish.

Conditions à la vente. 13 jan—16, 13, 15, 22, 23

COMPAGNIE DE NAVIGATION D'ORLEANS.

Nouvelle-Orléans, 17 janvier 1838

UNE élection par les actionnaires, de douze directeurs, pour l'année, aura lieu dans les bureaux de la Compagnie, lundi, le 5 février prochain, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi.

GUSTAVE F. WEISSE,
17 janv—17 Secrétaire

Banque de l'Etat de la Louisiane

Nouvelle-Orléans, le 19 Janvier 1838

AVIS est par le présent donné aux actionnaires de cette banque, que l'élection annuelle des directeurs, aura lieu lundi, 5ème. jour du mois de février prochain, de dix heures du matin à 3 heures de l'après-midi, à la maison de banque

RICHARD RELF, Caissier.
19 jan—6

MARCHANDISES SÈCHES pour le marché mexicain—Le soussigné offre à vendre les marchandises suivantes:

Marchandises de manufacture domestique écrues et apprêtées; étoffes à carreaux et à raies; coton bleu; mouchoirs en coton, batiste façonnée, guinghams français et anglais, mousselines imprimées, étoffes pour pantalons de qualités variées, étoffes imprimées, bazins 6/4, Merinos bleu, draps de quelques et écarlate, toiles en fil, &c. &c.

MANNING KENNARD,
19 janv—6 rue de Chartres No. 37

LES soussignés ont reçu par des récens arrivages d'Angleterre un grand assortiment de marchandises de printemps savoir:

Toiles 4/4, en pièces et demis pièces, de belle qualité.
Do de do 7/8,
Linge de table, damassé, 5/8, 3/4 et 7/8,
Toile à draps, de 1ère qualité, 9/4, 10/4 et 12/4,
Bretagnes et Platilles, 3/4 et 4/4,
Coutils de toile, blanc et écrus,
Etoffes pour pantalons, très nouvelles,
Mousselines pour moustiquaires, 3/4, blanches et écrues,
Serviettes et essuie-mains, écrus,
Osnaburgs 3/4, 7/8 et 4/4,
Bas de femme, très fins, bretelles en coton,
Guinghams &c.
Grand assortiment de marchandises choisies pour le Mexique, à vendre à des prix très modérés.
1 jan—1m R. & J. CURRELL.

AVIS AUX DAMES.

LOTERIE de deux superbes pianos à buffet, d'un goût moderne, l'un en bois d'acajou palissandre incrustés en cuivre, l'autre en acajou avec filet en ronnier le nombre des billets est de 92, le prix de $10 chacun.

Le tirage aura lieu à midi précis, le 31 Janvier 1838, chez Mr. Weil, accordeur de piano, rue Royale, No. 281, en présence d'un juge de cette ville. Les deux derniers numéros sortant seront les deux gagnants; le dernier sortant, bien entendu aura le choix.

Les personnes qui désireront les voir pourront s'adresser chez Mr. Weil, où ils sont déposés.
3 jan—1m

PERDU dans la soirée du 20 courant, entre les 7 et 8 heures, une broche renfermant un portrait d'enfant, signé (Pomagna.) Une récompense honnête sera donnée à quiconque la remettra au soussigné, ou à son domicile, rue des Ursulines No. 110.
23 jan—3 P. MASPERO

SUCCESSION DE HUGH FARRIE.

AVIS est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Hugh Farrie, d'avoir à présenter leurs comptes à B. Blossman, au greff. de la Cour des Preuves, sous dix jours de cette date.

JOHN L. LEWIS, } exécu-
CHARLOTTE FARRIE, } teurs.
23 jan—3

CHANGEMENT DE DOMICILE.—Le bureau de la compagnie d'Assurances de l'Aigle a été transporté au no. 42, rue du Canal. 20 jan—1m